

# MESURES DE CONTRAINTE DANS LE DOMAINE DE L'ASILE ET DE LA MIGRATION

## DÉTENTION ADMINISTRATIVE

### Développement historique

- En **1986**, en introduisant une durée de détention de 30 jours en vue d'un refoulement dans la loi, le législateur a pour la première fois introduit la détention administrative dans la Loi sur les étrangers. Cette révision est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988, après un vote populaire suite au lancement d'un référendum.
- En **1994**, le Parlement a introduit dans la loi une détention en phase préparatoire de trois mois et fait passer la détention en vue du refoulement de 30 jours à neuf mois. Soumise à référendum, la loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1995. La durée maximale de la détention administrative est alors d'une année.
- Avec l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2008, des nouvelles lois sur l'asile et des étrangers en **2005 et 2006**, la durée maximale de la détention administrative passe d'une année à deux ans, et la détention pour insoumission est inscrite dans la loi.
- Suite à l'entrée de la Suisse dans l'Espace Schengen, le Parlement a été obligé de réduire la durée maximale de la détention administrative. La directive « retour » adoptée par le Parlement Européen en date du 18 juin 2008, prévoit en effet une durée maximale de 18 mois pour la détention administrative. En **2010**, la Suisse a dû s'y conformer et a réduit la durée maximale de la détention administrative à 18 mois. Ce changement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### La détention administrative, qu'est-ce que c'est ?

**La détention administrative n'a pas pour but d'enquêter sur ou de sanctionner un délit au sens du Code pénal.** Il s'agit d'une détention qui doit garantir la mise en œuvre d'un renvoi ou l'expulsion d'une personne de Suisse et qui doit prévenir son passage à la clandestinité. La détention administrative est prévue dans la Loi sur les étrangers. Aujourd'hui, on compte trois types de détention administrative : la détention en phase préparatoire, la détention en vue du refoulement et la détention pour insoumission.

La **détention en phase préparatoire** (art. 75 Loi sur les étrangers LEtr) est d'une durée maximale de six mois et peut être ordonnée pendant la préparation d'une décision sur le séjour d'une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation.

La **détention en vue du renvoi ou de l'expulsion** (art. 76 LEtr) peut être ordonnée indépendamment de la détention en phase préparatoire ou suite à celle-ci. Elle a pour but d'assurer l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion. Elle est d'une durée maximale de 18 mois et a pour but de maintenir une personne à disposition des autorités et à l'inciter à la collaboration. Si nécessaire, des mesures d'identification (présentation à une ou plusieurs ambassades ou devant une délégation du pays supposé de provenance, tests de langue, etc.) et d'obtention de documents de voyage (laissez-passer) sont organisées durant cette détention. Pendant cette période, une ou plusieurs tentatives de renvoi peuvent avoir lieu (niveau I – IV)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir page 6

La **détention pour insoumission** (art. 77 LEtr) est souvent utilisée pour contraindre des requérant-e-s d'asile débouté-e-s ou d'autres personnes qui doivent quitter la Suisse, à collaborer dans le cadre de la procédure de renvoi et d'expulsion. Elle est aussi ordonnée pour garantir la présence d'une personne auprès d'une ambassade ou devant une délégation dans le but de l'identifier. La détention pour insoumission est aussi utilisée pour arrêter des requérant-e-s d'asile débouté-e-s de manière répétée pour une courte durée et pour les soumettre à des pressions.

### **Qui peut être placé en détention administrative ?**

Toute personne qui ne quitte pas librement la Suisse suite au rejet de sa demande d'asile ou suite au refus ou à l'annulation d'une autorisation de séjour avant l'expiration du délai de départ qui lui a été fixé, et/ou qui séjourne en Suisse sans titre de séjour valable, peut être arrêtée et mise en détention administrative.

Les **mineur-e-s** peuvent également être détenu-e-s à partir de l'âge de 15 ans. Leur détention est toutefois limitée à un an.

### **Où la détention administrative est elle subie?**

Elle est subie dans l'un des différents centres de rétention répartis dans toute la Suisse.

### **Qui est responsable de l'exécution de la détention administrative ?**

Les cantons sont responsables pour la procédure et les conditions de détention. Ils sont toutefois tenus de respecter la législation fédérale, la jurisprudence du Tribunal fédéral et le droit international. La légalité et l'adéquation de la détention doivent être contrôlées par un juge dans les 96 heures suivant la mise en détention.

### **Quelles conditions ont été fixées par le Tribunal fédéral?**

Une personne détenue est fortement limitée dans sa liberté de mouvement. Son droit constitutionnel à la liberté personnelle en est fortement restreint. La restriction d'un droit fondamental est admise lorsqu'elle repose sur une base légale, qu'elle répond à un intérêt public et qu'elle est proportionnée. C'est pourquoi les conditions de détention ne doivent pas être plus restrictives que celles nécessaires pour atteindre le but exigé.

Selon le Tribunal fédéral, la « détention du droit des étrangers n'a pour but que de garantir la procédure de renvoi et l'exécution de la décision y relative ». <sup>2</sup> Ceci dit, la détention administrative ne doit pas revêtir de caractère pénal et doit être exécutée dans des locaux autres qu'une prison. <sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> BGE 122 II 49 Erw. 5a.

<sup>3</sup> BGE 129 II 303, Erw. 3a.

C'est pourquoi la détention administrative ne doit pas être effectuée dans une prison préventive ni une prison d'exécution des peines. Les détenu-e-s administratifs/ves doivent toujours être séparé-e-s des détenu-e-s de droit commun. Les conditions de détention doivent être les plus souples et les moins restrictives possibles. Les contacts téléphoniques et la correspondance se font certes aux frais des détenu-e-s mais ne doivent pas être contrôlés. Les visites n'exigent pas d'autorisation préalable et ne doivent pas être surveillées. La personne placée en détention administrative a le droit de commander et de recevoir des journaux, des revues et des livres. Elle devrait avoir accès à la bibliothèque lorsque celle-ci existe. L'accès aux soins doit être garanti et comprendre aussi les soins psychologiques. Une sortie quotidienne d'au moins une heure à l'air libre doit être garantie. Un travail doit être garanti en cas de détention de plus d'une semaine.

A plusieurs reprises, le Tribunal fédéral a ordonné la libération de détenus administratifs parce que ces conditions n'étaient pas respectées.

### **Quelles recommandations a formulé le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) au sujet de la détention administrative ?**

Dans son rapport de 2002 relatif à sa visite en Suisse de 2001, le CPT retient: « qu'il y aurait lieu d'éviter autant que possible, dans la conception et l'agencement des lieux, toute impression d'environnement carcéral. »<sup>4</sup>

A l'occasion de sa visite en Suisse en 2007, le CPT a visité les centres de détention administrative de Frambois à Vernier (GE) et de Granges (VS).

Dans son rapport, il critique les conditions de détention au Centre de rétention de Granges qui « s'apparentent en tous points à celles d'une maison d'arrêt. » « Au total, ils (les détenus) restaient confinés en cellule 21 heures sur 24, aucune autre activité n'étant prévue. »<sup>5</sup> Les cellules sont aménagées comme celles d'une maison d'arrêt. Il mentionne en exemple la situation au Centre de rétention de Frambois, à Vernier, qui applique un régime dit des « portes ouvertes ». Les détenus peuvent quitter leur chambre entre 08h15 et 22h00 heures et circuler librement dans les pièces communes, dont la cuisine, la salle commune, la salle de musculation, une cour de promenade extérieure et les ateliers, où ils peuvent exécuter un travail rémunéré. Les chambres peuvent être fermées à clef par leur habitant.

En ce qui concerne l'encadrement, le CPT recommande de :

- recruter une équipe multiculturelle disposant de compétences linguistiques étendues ;
- travailler avec des personnes titulaires du brevet fédéral du centre de formation pour les agent-e-s de détention à Fribourg;
- former le personnel dans la gestion de conflits et de risques ;
- offrir au personnel une procédure de supervision extérieure pour prévenir un épuisement professionnel.

---

<sup>4</sup> <http://www.cpt.coe.int/documents/che/2002-04-inf-fra.pdf>, page 30, ch. 61.

<sup>5</sup> <http://www.cpt.coe.int/documents/che/2008-33-inf-fra.pdf>, page 38, ch. 75.

En ce qui concerne les soins médicaux, le CPT souligne la nécessité de :

- faire en sorte que tous les nouveaux arrivants fassent l'objet d'un examen médical complet par un médecin ou un-e infirmier/ère qualifié-e, dans les 24 heures suivant leur admission;
- de garantir un examen médical complet par un médecin à toute personne qui est ramenée au centre de rétention après une tentative de renvoi infructueuse ;
- assurer le suivi médical des détenus, d'organiser l'accès aux visites médicales et aux soins dentaires, la gestion et la distribution des médicaments, la tenue des dossiers médicaux et de superviser les conditions générales d'hygiène par un passage quotidien (en semaine) d'un-e infirmier/ère qualifié-e ;
- garantir l'accès aux consultations psychologiques et aux soins psychiatriques.

En ce qui concerne l'usage de la force, le CPT constate avec satisfaction que les deux centres de rétention disposent d'une procédure disciplinaire adéquate. Il retient que « les textes pertinents énumèrent les comportements constitutifs d'une infraction disciplinaire, les sanctions y relatives, la procédure à suivre en cas d'infraction, y compris les possibilités de recours auprès d'une instance supérieure. »<sup>6</sup> Dans les deux centres, il y a des cellules disciplinaires utilisées avec parcimonie à l'exception d'un cas à Granges.

Dans son rapport de 2004 relatif à la visite effectuée en 2003 à la prison administrative de l'aéroport de Zurich, le CPT a critiqué le fait que les détenus faisant l'objet d'un placement à isolement disciplinaire n'avaient toujours pas accès (malgré une recommandation antérieure du CPT) à de la lecture, à l'exception de la Bible et du Coran.<sup>7</sup>

Le CPT relève que le personnel de surveillance d'un centre de rétention peut être contraint, à l'occasion, d'avoir recours à la force. Comme ces situations peuvent clairement entraîner un risque de mauvais traitements, elles exigent des garanties et directives claires pour le personnel. L'application des moyens de contention physique doit se limiter au strict minimum et ne doit pas avoir de caractère punitif. Le CPT exige que chaque cas d'utilisation de moyens de contrainte physique à l'encontre de détenus soit consigné dans un registre. De plus, un détenu à l'encontre duquel il aura été fait usage de la force, devrait être examiné immédiatement par un médecin dans un cadre confidentiel. Les résultats de l'examen, y compris toutes les déclarations pertinentes du détenu et les conclusions du médecin, devraient être consignées et tenues à disposition du détenu.

Le CPT souligne l'importance des visites effectuées par des organes d'inspection indépendants dans les centres de rétention. En Valais, le Centre de Granges est visité plusieurs fois par année par la « Commission des visiteurs » et la « Commission consultative LMC<sup>8</sup> » du canton du Valais. A Genève, la « Commission des visiteurs » du Parlement genevois visite le Centre de rétention de Frambois plusieurs fois par an. La Ligue genevoise des droits de l'homme visite le centre une fois par semaine et bénéficie d'un libre accès à tous les locaux.

---

<sup>6</sup> <http://www.cpt.coe.int/documents/che/2008-33-inf-fra.pdf>, page 41, ch. 85.

<sup>7</sup> <http://www.cpt.coe.int/documents/che/2004-38-inf-fra.pdf>, page 15, ch. 28.

<sup>8</sup> Loi sur les mesures de contrainte.

## **Quelles recommandations a formulé la Commission Nationale de prévention contre la torture (CNPT) au sujet de la détention administrative ?**

A ce jour, la CNPT a visité le Centre de rétention de Granges et la prison administrative de l'aéroport de Zurich, elle a publié un rapport y relatif.

En Valais, la CNPT critique le fait que les recommandations du CPT n'aient pas été mises en œuvre et elle recommande aux autorités valaisannes :

- d'examiner à la lumière du principe de la proportionnalité et du risque concret de fuite l'usage d'entraves, perçu comme particulièrement humiliant, sur des détenus administratifs lors de visites médicales ;
- de mettre en œuvre les recommandations du CPT et d'alléger le régime de détention en vertu du principe de la proportionnalité, d'introduire des activités et d'offrir aux détenus la possibilité de se retirer dans des chambres individuelles munies d'une toilette assise ;
- de séparer fumeurs et non-fumeurs ;
- de respecter les recommandations du CPT en ce qui concerne les soins médicaux et d'introduire un contrôle médical systématique dans les 24 heures suivant l'entrée ;
- d'examiner de manière systématique l'aptitude au transport des détenus;
- de garantir l'accès aux consultations psychologiques et soins psychiatriques ;
- d'alléger le droit de visite et de rendre la salle de visite plus accueillante pour les enfants<sup>9</sup>;
- de respecter la sphère privée des détenus lors de leurs entretiens téléphoniques<sup>10</sup>;
- d'informer autant le personnel que les détenus sur les mesures disciplinaires et le droit de recours.

A la prison administrative de l'aéroport de Zurich, la CNPT critique :

- la durée souvent très longue de la détention ;
- les mesures de sécurité disproportionnées en relation avec une détention purement administrative de personnes présentant un risque minime du point de vue de la sécurité;
- l'inopportunité et la disproportionnalité des conditions de détention pour la plupart des détenus.

Le CNPT recommande aux autorités zurichoises<sup>11</sup> de « mettre à disposition une infrastructure adaptée à ce genre de privation de liberté, qui accorde aux détenus une plus large liberté de mouvement, avec moins de mesures de sécurité et dont l'administration soit moins onéreuse. »

## **Observations d'Amnesty International**

---

<sup>9</sup> Le droit de visite est réduit et limité à deux heures par semaine, il est soumis à une autorisation préalable de l'office compétent de Sion, ce qui est contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral

<sup>10</sup> Ceux-ci sont enfermés et le personnel peut écouter les entretiens depuis la salle de séjour adjacente.

<sup>11</sup> <http://www.nkvf.admin.ch>

- Sur la base des observations faites au cours des deux dernières années, Amnesty International constate que le principe de la proportionnalité de la détention administrative n'est souvent pas respecté<sup>12</sup> ;
- Amnesty International émet des doutes au sujet du contrôle de la proportionnalité de la détention au moment de sa prolongation. L'audience au tribunal ressemble souvent à une procédure strictement prédéterminée dont l'issue est déjà connue d'avance ;
- Dans de nombreux centres de rétention, les conditions de détention sont inopportunes, disproportionnées et violent le droit de toute personne à la liberté individuelle;
- La peine maximale de 18 mois n'est quasiment jamais proportionnée.

### **Quelles exigences pose Amnesty International pour la détention administrative ?**

- La détention administrative doit être nécessaire et proportionnée en rapport avec le but visé ;
- Elle doit être administrée dans des locaux qui ne s'apparentent pas à un environnement carcéral;
- Sa proportionnalité doit être régulièrement contrôlée par un juge dans une procédure équitable qui tienne compte, dans son appréciation, des arguments avancés par la personne concernée ;
- Elle doit être aussi courte que possible et la durée maximale de la peine doit rester raisonnable ;
- Avant de d'ordonner la mise en détention d'une personne, d'autres mesures moins coercitives doivent être examinées ;
- Les personnes vulnérables comme les personnes traumatisées, les malades (y compris psychiques), les femmes enceintes et les mineur-e-s ne doivent pas être placé-e-s en détention administrative.
- Les soins médicaux et psychiatriques doivent être garantis.

## **RENOIS FORCÉS**

### **Qui peut être renvoyé de force dans son pays d'origine ou un pays tiers sûr ?**

Toute personne dont la demande d'asile a été rejetée par le Tribunal administratif fédéral ou dont le permis de séjour a été refusé, non prolongé ou annulé, peut être renvoyée de force dans son pays d'origine ou vers un pays tiers sûr lorsqu'elle ne quitte pas la Suisse de son plein gré dans le délai de départ fixé, ou si elle a refusé d'embarquer sur le vol réservé à son attention.

Toute personne qui séjourne en Suisse sans permis de séjour valable et qui est arrêtée par la police, peut également être renvoyée de force dans son pays d'origine ou un pays tiers sûr.

---

<sup>12</sup> Ainsi, le maintien en détention administrative pendant des semaines et des mois de personnes qui disposent d'un excellent réseau social en Suisse, vivent dans un partenariat dans notre pays et ont des enfants en Suisse ne semble pas être proportionné.

## **Niveaux d'exécution lors des renvois forcés**

### **Renvoi de niveau I**

Le renvoi de niveau I désigne des renvois non-accompagnés. La personne à renvoyer est accompagnée par la police jusqu'à l'avion avant que les autres passagers/ères n'y embarquent. Elle rentre dans son pays d'origine, ou dans un pays tiers dans un avion de ligne et n'est pas accompagnée par la police durant le vol. En 2008, 3274 renvois du niveau I ont eu lieu, en 2009, 4968 et en 2010 5423.

### **Renvoi de niveau II par vol de ligne**

Celui qui refuse le renvoi de niveau I, est en principe renvoyé par un renvoi de niveau II. La personne est renvoyée sur un vol de ligne, légèrement entravée aux mains et aux pieds et accompagnée par deux policiers en civil. Selon la police de l'aéroport de Zurich, les entraves sont cachées par une couverture de manière à préserver la personne des regards.<sup>13</sup> En 2008, on a procédé à 93 renvois de niveau II, en 2009, à 140 et en 2010, à 140.

### **Renvoi de niveau II par vol spécial avec entraves légèrement adaptées**

Celui qui refuse le renvoi de niveau II sur un avion de ligne, doit s'attendre à être renvoyé par un vol spécial de niveau II ou IV. En juillet 2011, un vol spécial de niveau II vers le Nigéria a été pour la première fois effectué. Des vols spéciaux de niveau II, avaient déjà eu lieu auparavant, par exemple en direction de l'Italie (renvois Dublin II).

Dans le cadre des vols spéciaux de niveau II, les personnes à renvoyer sont en principe entravées aux mains et aux pieds, mais elles peuvent bouger les mains et marcher à petits pas. Cette immobilisation est bien plus légère que celle du niveau IV, mais elle peut être renforcée. Dans certains cas, la tête peut être casquée.<sup>14</sup> Les personnes à renvoyer sont accompagnées par deux à trois policiers.

### **Renvoi de niveau IV par vol spécial avec immobilisation complète**

Les renvois de niveau IV constituent une forte restriction à la liberté personnelle des personnes concernées. Les personnes à renvoyer ont les mains entravées avec des liens en plastique et fixées à une ceinture enserrant la taille afin qu'elles ne puissent plus bouger. Les pieds sont également entravés de sorte qu'il n'est plus possible de marcher. D'autres entraves sont fixées au niveau des genoux et les entraves des mains et des pieds sont liées par une lanière afin d'éviter les coups de pieds. Des personnes de grande taille ne peuvent plus rester debout après la fixation de cette lanière. C'est pour cela qu'elles sont assises sur une chaise étroite munie de roues qui permet de les tirer entre les sièges de l'avion. Les jambes, les bras et le thorax sont également

---

<sup>13</sup> Correspond aux recommandations du CPT.

<sup>14</sup> Le Nigéria considère l'utilisation d'un casque comme humiliant et refuse de reprendre des Nigériens avec des casques sauf exception motivée.

fixés à la chaise. Pour finir, la tête est munie d'un casque ressemblant à un casque de boxeur, muni d'un filet contre les crachats.

C'est ainsi que la personne est amenée à bord de l'avion où elle est transférée de la « chaise roulante » sur un siège de l'avion. Les bras et les jambes sont à nouveau fixés au siège avant que la ceinture de sécurité ne soit fixée. Deux policiers en provenance du canton de résidence de la personne prennent place à gauche et à droite de la personne.

### **Transfert à l'aéroport**

- Amnesty International reçoit régulièrement des informations de personnes qui sont tirées de leurs cellules en pleine nuit par des commandos de police secours en nombre élevé, sans avoir été informées en détail sur le vol prévu. Des policiers et des gardiens entrent dans la cellule provoquant un violent effet de surprise. Les policiers mettent des menottes aux mains et aux pieds en mettant souvent la personne par terre. Une visite corporelle s'ensuit qui consiste en principe en une mise à nu complète et qui, fréquemment, se déroule devant un grand nombre de personnes.
  - Après la visite corporelle commencent les préparatifs pour le transport vers l'aéroport. Les personnes à renvoyer sont habillées et à nouveau entravées aux mains et aux pieds. Par la suite, leur tête est équipée du casque susmentionné. Elles sont ensuite amenées à l'aéroport par l'équipe chargée du transport. Ce trajet peut durer plusieurs heures. Les personnes à rapatrier ne sont souvent pas informées sur la suite de la procédure. Selon des témoignages, elles ne seraient souvent pas du tout ou que très peu informées sur la destination du voyage. En cas de questions, elles seraient souvent invitées à se taire.
  - Comme le film « Vol spécial » le montre, la manière de procéder au Centre de rétention de Frambois à Genève se distingue du procédé décrit. Dans certains petits cantons, la procédure utilisée par la police est différente.
  - A l'aéroport, les personnes à déporter sont transférées par la police cantonale, responsable du transport, à l'équipe de sécurité de la police de l'aéroport qui assure l'organisation au sol. Cette équipe transfère la personne à l'équipe chargée de l'immobilisation qui y procède de manière systématique et dans un grand stress. Aucune évaluation préalable des risques n'est faite, et on ne tient pas compte du fait que la personne ait pu être amenée à l'aéroport sans incident et seulement légèrement entravée.
  - Après l'immobilisation, la personne est transmise à l'équipe de sécurité qui l'amène dans le hall principal, d'où elle est transférée vers l'avion. Après avoir attaché la personne au siège de l'avion, l'équipe de sécurité se retire et remet les responsabilités à l'équipe d'accompagnement des policiers en civil provenant du canton de séjour de la personne. Le vol est accompagné d'un médecin, d'un secouriste, d'un chef d'équipe pour chaque groupe de cinq personnes à rapatrier, éventuellement d'un remplaçant et, en cas de vols à risque, de spécialistes d'intervention ainsi que d'un-e observateur-e indépendant-e. Les vols spéciaux en direction du Nigéria sont par ailleurs accompagnés d'une délégation des autorités nigérianes d'immigration.

Le procédé au Centre de rétention de Frambois à Genève ainsi que dans certains petits cantons est généralement plus proportionné que la procédure décrite ci-dessus. Comme le montre le film « Vol spécial », le personnel de prison va chercher les détenus dans leur cellule et les amènent dans une pièce située dans l'entrée du centre. Ils sont souvent informés sur le vol le jour précédent et ont la possibilité de préparer eux-mêmes leurs bagages. Dans les autres cas, ils sont informés par la direction du centre dans la salle proche de l'entrée que le jour de leur vol spécial est arrivé et que la police est au centre pour venir les chercher. Par la suite, la fouille corporelle et l'immobilisation pour le transport sont effectuées. Cette dernière peut varier d'un canton à l'autre ou en fonction d'une évaluation préalable des risques, dans laquelle le personnel du centre est impliqué. Souvent, les détenus sont amenés à l'aéroport avec des entraves légères.

Dans les petits cantons, la police cantonale ne dispose pas des ressources nécessaires pour procéder avec une grande équipe. Par ailleurs, la relation entre la police et les personnes à renvoyer est d'une autre nature, dans la mesure où ils se rencontrent et se saluent sur la place communale pendant tout leur séjour dans le canton. Un grand dispositif ne s'impose dès lors pas.

### **Evaluation d'Amnesty International**

- Dans une majorité de cas, tant la manière de procéder en amont des renvois du niveau IV que l'immobilisation du niveau IV sont disproportionnés. De plus, ce procédé est inhumain et dangereux.
- Comme l'expérience avec le vol spécial de niveau II de juillet 2011, la pratique dans certains petits cantons et la procédure appliquée dans un certain nombre de cas au Centre de rétention de Frambois démontrent qu'une majorité des personnes retenues peut être amenée à quitter notre pays par le dialogue.
- Les autorités peuvent, dans la grande majorité des cas, renoncer à des mesures de contrainte dures telles que l'immobilisation dangereuse de niveau IV<sup>15</sup>.
- Les autorités doivent renoncer à des actions surprises au milieu de la nuit sans information préalable. Ce procédé est totalement disproportionné. Il s'agit ici de détenus administratifs et non pas de délinquants présentant un risque pour le public.
- Il faut également renoncer aux fouilles corporelles complètes qui sont disproportionnées et humiliantes.
- Le transport entre la prison administrative et l'aéroport doit tenir compte du fait que nous sommes en présence de détenus administratifs et pas de détenus de droit commun. L'immobilisation doit dès lors être adaptée et les personnes concernées doivent être informées de manière transparente sur la procédure d'expulsion.

---

<sup>15</sup> C'est ainsi que début juillet 2011, 19 personnes sur 21, légèrement entravées, ont pu être rapatriées vers le Nigéria. Entretemps, aussi une 20<sup>ème</sup> personne est rentrée au Nigéria après avoir reçu sa carte d'identité espagnole échue que les autorités n'avaient pu lui remettre début juillet. Amnesty International n'a pas connaissance des motifs qui ont poussé la 21<sup>ème</sup> personne à s'opposer au renvoi. Sur la base de cette expérience, on peut tirer la conclusion que l'usage de l'immobilisation de niveau IV aurait été disproportionné dans au moins 20 de ces 21 cas, puisqu'en faisant recours à la désescalade et au dialogue un vol spécial du niveau II bien moins contraignant a pu être exécuté.

- La détention administrative doit être basée sur un processus de désescalade, basé sur le respect et le dialogue, afin que le renvoi même puisse se faire en respectant la dignité de toutes les personnes impliquées.

### **Exigences d'Amnesty International – pour la pétition**

- Les renvois forcés du niveau IV, dangereux, inhumains et majoritairement disproportionnés doivent être remplacés par des renvois forcés du niveau II.
- Si aucune alternative à la détention n'est possible, les détenus administratifs doivent être hébergés dans des logements collectifs où, à travers un travail d'encadrement adéquat, la voie est ouverte pour un retour en sécurité et en dignité.
- Les actions surprises sans information préalable, au moment du départ du centre de rétention pour le vol spécial, doivent être évitées et les personnes à renvoyer doivent être amenés à l'aéroport avec un entravage léger.
- La visite corporelle doit être faite en deux temps (pas de mise à nu complète) et en présence de deux personnes au plus.
- Les autorités doivent tenir compte d'éventuels liens familiaux en Suisse et renoncer à rapatrier des pères de famille qui, faute de papiers, ne peuvent pas se marier avec les mères de leurs enfants ni les reconnaître, mais qui vivent avec ceux-ci ou entretiennent une relation affective réelle avec leurs enfants.
- En cas d'un long séjour et d'une bonne intégration en Suisse, les autorités cantonales doivent appliquer la réglementation sur les cas de rigueur avec générosité.